

20 24 / 0 0 1

République Française
COMMUNE DE TORCY LE GRAND

**Nombre de
membres en
exercice: 9**

PROCES-VERBAL
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 26 janvier 2024 à 20 heures 00

Présents : 7

Votants: 8

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 18 janvier 2024 (affichage le même jour) s'est réunie en la mairie sous la présidence de Monsieur Gérard GUERRE GENTON, maire.

Sont présents: Gérard GUERRE GENTON, Caterina GEORGES, Nadine ARNON, Loïc AUBERT, Edouard MERLIN, Stéphane GUBLIN, Alexandre BREHIN lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-7 et L2121-17 du Code Général des collectivités territoriales.

Représentés: Jacques TERREY par Edouard MERLIN

Excuses: Ludovic CHERY

Absents:

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de séance: Caterina GEORGES

L'ordre du jour de la séance était le suivant:

- Choix du prestataire pour la cantine suite à appel d'offre
- Devis élagage des arbres, taille des haies, débroussaillage, nettoyage
- Devis changement des blocs de sécurité à la salle des fêtes
- Devis acquisition de panneaux de "Rue"
- Devis changement des vitres à l'école et au local de chasse
- Transfert de la compétence assainissement non collectif au S.D.D.E.A au 1er janvier 2025
- Demande de subvention voyage scolaire collègue
- Avis sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est
- Consultation des membres du SDDEA pour avis sur les modifications statutaires
- Délibération spéciale d'ouverture de crédits d'investissement
- Réparation de bordure de trottoir, enrobé et pose d'un puisard
- Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT

- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- Devis restauration d'un panneau baie de la nef sud de l'église
- Questions diverses

1. Objet: Approbation du Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 3 octobre 2023

Le Conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité le Procès-Verbal de la réunion du conseil municipal du 3 octobre 2023.

2. Objet: Convention de fourniture de repas cuisinés et tarif cantine (changement de prestataire) - DE 001 2024

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, et après en avoir délibéré :

VU Vu le code de la commande publique,

VU la délibération du 16 février 2021 autorisant M. le Maire à signer une convention de fourniture de repas cuisinés avec le Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) « Le Tertre » pour une durée de 3 années maximum à compter du 26 février 2021 ,

VU la mise en concurrence lancée afin de choisir le nouveau prestataire qui sera chargé de fournir la cantine de Torcy-Le-Grand à partir du 26 février 2024 pour 3 ans,

VU les devis reçus par le Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.) de Saint-Parres-aux-Tertres et la société API de Torvilliers, étant ici précisé que les l'entreprise SODEXO et le GROUPE ELITE RESTAURATION ont décliné par écrit l'appel d'offre.

VU les tarifications des repas proposées dans les devis et après une étude approfondie,

DECIDE de retenir la proposition d'API RESTAURATION à Torvilliers, pour un prix de 3,10€ HT soit 3,27€ TTC par repas pour le repas primaire et un prix de 3,05€ HT soit 3,22€ TTC pour un repas maternelle.

CONSIDERANT l'aide apportée par le Conseil Départemental de l'Aube (0.98 € par repas servi aux enfants domiciliés sur les Communes du Regroupement Pédagogique Intercommunal à l'exception de Torcy-le-Grand),

AUTORISE M. le Maire à signer la convention correspondante avec API RESTAURATION pour une durée de 3 années maximum à compter du 26 février 2024,



Feuillet N°

2024/002

FIXE comme suit le prix des repas servis, égal au prix de revient du service rendu par élève, soit :

- 3.27 € / (ou 3,22€ si enfant considéré en maternelle) repas pour les élèves domiciliés à Torcy-le-Grand ou dans une commune extérieure au Regroupement Pédagogique Intercommunal,

- 2.29 € / (ou 2,24€ si enfant considéré en maternelle) repas pour les élèves domiciliés à Saint-Nabord-sur-Aube, Torcy-le-Petit et Mesnil-la-Comtesse.

DIT que les nouveaux tarifs s'appliquent pour tous les repas servis à compter du 11 mars 2024.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 29 janvier 2024 et publication le 1er février 2024.

3. Objet: Devis taille et élagage SASU Emmanuel DA SILVA - DE 002 2024

VU le code de la commande publique,

VU le devis reçu par l'entreprise SASU Emmanuel DA SILVA pour un montant de 9 620€ HT soit 11 544€ TTC pour la taille des tilleuls en rideaux à la mairie, la taille des haies au cimetière, la taille et le nettoyage du bassin à pompe, le nettoyage du trottoir devant et chez l'entreprise DORAS, l'élagage des tilleuls le long de la départementale, la taille et le nettoyage dans la ruelle Degay, l'élagage des sols au bord de l'eau au stade de foot et le débroussaillage en bas de la rivière.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré:

ACCEPTE le devis reçu par l'entreprise SASU Emmanuel DA SILVA mais ne souhaite pas le nettoyage du trottoir devant chez DORAS pour un montant de 180€ HT (216€ TTC) ni la taille et le nettoyage de la ruelle Degay pour un montant de 200€ HT (240€ TTC).
Le conseil municipal accepte donc le devis proposé pour un montant de 9 240€ HT soit 11 088€ TTC.

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents liés à cette opération.

PREVOIT les crédits nécessaires au budget 2024.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 29 janvier 2024 et publication le 1er février 2024.

4. Objet: Remplacement des blocs de secours et bloc d'ambiance à la salle des fêtes - DE 003 2024

M. le Maire rappelle aux conseillers que les blocs de secours à la salle des fêtes ne fonctionnent plus et qu'il convient pour être aux normes de les remplacer au plus vite.

M. le Maire fait part aux conseillers des deux devis reçus pour le remplacement des blocs secours et blocs d'ambiance à la salle des fêtes:

- Devis de l'entreprise GRADASSI à Arcis-Sur-Aube pour un montant de 2 622,10€ HT soit 3146,52€ TTC
- Devis de l'entreprise SARL JUILLY à Nogent Sur Aube pour un montant de 3 742€ HT soit 4 490,40€ TTC

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide,

- De retenir le devis de l'entreprise GRADASSI à Arcis-Sur-Aube pour un montant de 2 622,10€ HT soit 3146,52€ TTC pour le remplacement des blocs de secours et blocs d'ambiance à la salle des fêtes.
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 29 janvier 2024 et publication le 1er février 2024.

5. Objet: Panneaux rue des Pommerats et chemin des Fontaines - DE 004 2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que par délibérations du 3 octobre 2023, une rue a été dénommée "Rue des Pommerats" et un chemin a été dénommé "chemin des Fontaines".

Il convient maintenant de poser des panneaux afin de les signaler.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

VU la dénomination de la rue des Pommerats et du chemin des Fontaines,

VU les entreprises sollicitées,

VU notamment le devis reçu par l'entreprise SIGNAUX GIROD,



Feuillet N°

2024/003

ADOPTE le devis présenté par l'entreprise SIGNAUX GIROD pour un montant de 251,63€ HT soit 301,96€ TTC.

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents liés à cette opération.

OUVRE les crédits nécessaires au budget 2024.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 29 janvier 2024 et publication le 1er février 2024.

6. Objet: Changement du vitrage au local de chasse et à l'école - DE 005 2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil la nécessité de changer le vitrage cassé dans le local de chasse et à l'école.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

VU la nécessité de changer le vitrage du local de chasse et de l'école,

VU les entreprises sollicitées,

VU le code de la commande publique,

VU notamment le devis reçu par l'entreprise Menuiserie RICHET à Arcis-Sur-Aube,

ADOPTE le devis présenté par l'entreprise Menuiserie RICHET à Arcis Sur Aube pour un montant de 562,33€ HT soit 674,80€ TTC.

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents liés à cette opération.

OUVRE les crédits nécessaires au budget 2024.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 29 janvier 2024 et publication le 1er février 2024.

7. Objet: Transfert de la compétence « Assainissement Non-Collectif » au SDDEA. - DE 006 2024

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE, A L'ENSEMBLE DU CONSEIL MUNICIPAL:

Service public de proximité, le SDDEA est un syndicat mixte ouvert à la carte, doté d'une Régie personnalisée. Le SDDEA et sa Régie mènent au quotidien toutes les missions techniques et administratives pour une gestion intégrée du cycle complet de l'eau. Ils assurent ainsi une mission de maîtrise d'ouvrage sur les 5 compétences suivantes : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et la démoustication.

A ce titre, Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal sa volonté de transférer, à dater du 1^{er} janvier 2025, la totalité de la compétence « Assainissement non Collectif » exercée par la commune au SDDEA, étant précisée que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.

Ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Assainissement Non-Collectif » que la commune exerçait précédemment.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR RECOURU AU VOTE :

- **DECIDE** de transférer, à dater 1^{er} janvier 2025, la totalité de la compétence « Assainissement non Collectif » exercée par la commune au SDDEA, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.



- **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Assainissement Non-Collectif » que cette dernière exerçait précédemment.
- **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

8. Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la commune (terrains, bâtiments, puits, ouvrages, surpresseur, conduites) et nécessaire à la réalisation de cette compétence seront :

- Mis à disposition à titre gratuit à la Régie du SDDEA : il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert.
- Transférés en pleine propriété à titre gratuit à la Régie du SDDEA : dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition au 1er janvier 2025.

Un procès-verbal signé entre les parties précisera le régime de transfert patrimonial des biens. A défaut, le régime de la mise à disposition prime.

A. Sur le plan comptable

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service d'« Assainissement Non-Collectif » de la Commune présents sur le budget annexe du service d'« assainissement non collectif » repasseront par la comptabilité du budget principal de la commune avant transfert sur le budget annexe « Assainissement Non-Collectif » de la Régie du SDDEA.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service d' « Assainissement Non-Collectif » de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.
- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retraités du résultat de liquidation (section d'exploitation) pour leur montant HT.
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise au budget annexe « Assainissement Non-Collectif » de la Régie du SDDEA.
- Que la Régie du SDDEA bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.
- Que le service, de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles I. 2224-1 et I. 2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférés net des restes à recouvrer supérieur à deux (2) ans à compter de la date effective du transfert, au budget de la Régie du SDDEA ; le solde d'exécution de la section d'investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité.

B. Sur le plan financier

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte, la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service d' « Assainissement Non-Collectif » de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1er janvier 2025



Feuillet N°

2024/005

La commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus, la Régie du SDDEA est rendue bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

C. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 29 janvier 2024 et publication le 1er février 2024.

**1. Objet: Subvention financement voyage scolaire "Chant Choral"
collège de la Voie Châtelaine - DE 007 2024**

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le Collège de la Voie Châtelaine situé à ARCIS-SUR-AUBE organise 5 jours de « classe découverte du chant choral » du 8 au 12 avril 2024 à Le Thouriel dans le Maine-et-Loire. Deux enfants domiciliés sur la commune sont concernés par ce voyage :

- HUEL Camille
- LELEU Lexane

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, et après en avoir délibéré:

DECIDE de participer à hauteur de 50 € par enfant pour 5 jours de « classe découverte du chant choral » du 8 au 12 avril 2024 à Le Thouriel dans le Maine-et-Loire,

DIT que cette participation sera versée directement aux parents de l'enfant concerné,

AUTORISE M. le Maire à signer les mandats correspondants.

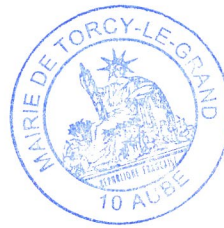
Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 29 janvier 2024 et publication le 1er février 2024.

2. Objet: Composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols - DE 008 2024

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a remplacé la Conférence des SCoT par une « Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ».

La loi en encadre la constitution, et permet aux Régions de la modifier, suivant un protocole de consultation défini. La Région Grand Est a ainsi consulté l'ensemble des EPCI et communes compétents en matière d'urbanisme par courrier du 19 octobre 2023. Les évolutions proposées pour la **composition** de cette Conférence sont les suivantes :

- Evolution du nombre de SCoT représentés : de 5 à 10 SCoT
- Ajout de structures impliquées dans l'aménagement du territoire et l'élaboration des documents d'urbanisme : agences de l'eau (2



Feuillet N°

2024/006

représentants), Pacs naturels Régionaux (1 représentant), Chambres consulaires (1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie, 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture, 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat)

La Conférence régionale de gouvernance en Grand Est serait ainsi composée de 64 membres.

Tirant enseignement du bon fonctionnement de la Conférence des SCoT en Grand Est mobilisée pour se constituer comme force de proposition aux côtés de la Région et relai des observations des communes & EPCI dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience, et considérant le rôle des SCoT dans la déclinaison des objectifs ZAN au sein des documents de planification, la représentation des 36 SCoT du Grand Est mérite d'être doublée comme le propose la Région.

L'InterSCoT Grand Est se tient par ailleurs prêt à poursuivre les travaux menés en Conférence des SCoT en Grand Est, ayant abouti à des contributions concrètes et des modalités de territorialisation globalement partagées avant la promulgation de la loi du 20 juillet 2023. La poursuite et le renforcement du travail partenarial entre la Région et les SCoT du Grand Est permettra de formuler des modalités de déclinaison communes autour de la trajectoire vers le zéro artificialisation nette en 2050 et plus globalement autour des démarches d'économie de ressources.

La sollicitation de la Région présente également une proposition de **liste nominative** des structures membres de la Conférence, à savoir :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
 - SCoT de l'Agglomération Messine
 - SCoT de la Région de Strasbourg
 - SCoT des Vosges Centrales
 - SCoT des Territoires de l'Aube
 - SCoT du Pays Barrois
 - SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
 - SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
 - SCoT du Pays de Langres
 - SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
 - SCoT d'Épernay et sa Région

- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
 - Communauté de communes Ardennes Thiérache
 - Communauté de communes du Pays Rethélois
 - Communauté de communes du Pays d'Othe
 - Communauté urbaine du Grand Reims
 - Communauté d'agglomération de Chaumont
 - Communauté de communes du Bassin de Pompey
 - Métropole du Grand Nancy
 - Communauté d'agglomération du Grand Verdun
 - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
 - Eurométropole de Metz
 - Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
 - Eurométropole de Strasbourg
 - Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
 - Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
 - Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
 - Commune d'Andolsheim (68)
 - Commune de Ville-sur-Arce (10)
 - Commune de Sainte-Barbe (88)
 - *En cours de désignation*
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
 - Commune de Sierentz (68)
 - Commune de Saint-Pouange (10)
 - Commune de Thaon-les-Vosges (88)
 - *En cours de désignation*
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'Etat ;
- 2 représentants des agences de l'eau :
 - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
 - Agence de l'Eau Seine-Normandie
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
 - Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

La liste éventuellement mise à jour est consultable sur :
<https://www.grandest.fr/conferenceartif/>

Cette liste tient compte de la diversité des situations tant en matière de représentativité géographique à l'échelle du Grand Est que des



Feuillet N°

2024/007

caractéristiques des territoires, et de l'expérience en matière de planification.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-9-2,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,

Vu la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est en date du 19 octobre 2023,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'émettre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est.
- Demande de prévoir la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant ciblé dans la composition par collèges.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président du conseil régional de la Région Grand Est.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 29 janvier 2024 et publication le 1er février 2024.

3. Objet: Consultation des membres du SDDEA pour avis, « modifications statutaires » - Application de l'article 37 des statuts - DE 009 2024

VU le Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur ;

VU la délibération n° AG20231109_17 de l'Assemblée Générale du SDDEA du 09 novembre 2023 approuvant les propositions statutaires présentées.

MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE, A L'ENSEMBLE DU CONSEIL MUNICIPAL :

Lors de l'Assemblée Générale du 09 novembre 2023, le Président, Nicolas Juillet, a présenté à l'ensemble des délégués présents les propositions d'évolution des statuts du SDDEA visant à créer un outil de gestion des infrastructures et équipements mutualisé au service des COPE notamment au titre de la mise en œuvre des schémas directeurs d'alimentation en eau potable.

Conformément à l'article 37 des statuts du SDDEA, les statuts : *« Au surplus, les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivi de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts. A ce titre, les membres sont consultés pour avis simple et ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis. Cependant, l'avis du membre le plus peuplé, si celui-ci dépasse 25% de la population pour la compétence 1 ou pour la compétence 2, est un avis conforme ».*

Par courrier en date du 15 décembre 2023, le SDDEA a sollicité l'organe délibérant de notre collectivité afin de rendre un avis sur les modifications statutaires proposées (joint en annexe).

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **DE RENDRE** un avis favorable aux propositions statutaires adoptées par l'Assemblée Générale du SDDEA lors de sa séance du 09 novembre 2023.
- **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération au représentant de l'Etat dans le département et au Président du SDDEA.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 29 janvier 2024 et publication le 1er février 2024.



4. Objet: Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - DE 010 2024

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37

(VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 Chapitre 21 immobilisations corporelles: 200 985.32€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article au Chapitre 21 immobilisations corporelles à hauteur de 301,96€ (< 25% x 200 985,32€.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Installations de voirie (art.2152 M57 abrégé) 301,96€ pour l'acquisition de panneaux de rue.

Total : 301,96€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Dit que ces crédits seront inscrits au Budget Primitif 2024 du Budget Général lors de son adoption.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 29 janvier 2024 et publication le 1er février 2024.

5. Objet: Réparation de bordure de trottoir, enrobé et pose d'un puisard - DE 011 2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil la nécessité de la réfection de certains trottoirs dans la commune ainsi que la réparation sur la voirie et la pose d'un puisard au croisement de la rue du Chauffour et de la rue du Vert Galant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré :

VU le code de la commande publique,

VU la nécessité de la réfection de bordures de trottoir, de la réparation de la voirie et de la pose d'un puisard,

VU les entreprises sollicitées,

VU le code de la commande publique,

VU notamment le devis reçu par l'entreprise CHAPLAIN à Vinets,



Feuillet N°

2024/009

ADOPTÉ le devis présenté par l'entreprise CHAPLAIN à Vinets pour un montant de 11 160HT soit 13 392€ TTC.

AUTORISE M. le Maire

AUTORISE M. le Maire à signer tous documents liés à cette opération.

OUVRE les crédits nécessaires au budget 2024.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 5 février 2024 et publication le même jour.

6. Objet: Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT - DE 012 2024

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal, en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte des décisions énoncées ci-après.

Décision

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° DE-014-2020 du 4 juillet 2020 donnant délégation du conseil municipal au Maire,

Prend acte des décisions suivantes :

- Signature du devis en 2023 pour la pose d'un pupitre rappelant la bataille à Torcy-Le-Grand du 20 mars 1814 pour un montant de 4 362,42€ HT soit 5 234,90€ TTC avec l'entreprise GIROD.

Le conseil qui était déjà informé de ce projet et qui avait donné son accord prend acte.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 5 février 2024 et publication le même jour.

7. Objet: Prime du pouvoir d'achat DE 013 2024 ajournée

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents

publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

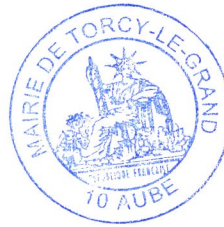
Les bénéficiaires et conditions d'attribution. La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant. Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €



Feuillet N°

2024/010

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € 350 €

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € 300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement. Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul. Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat sera rediscutée lors d'un prochain conseil municipal, les conseillers souhaitent connaître

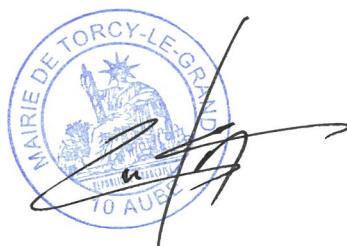
le montant supporté par la collectivité avant de se prononcer.

8. Objet: Questions diverses

- Concernant le devis de restauration d'une baie de la nef sud de l'église reçu par l'atelier BOEL) BERULLE (10160) pour un montant de 547,10€, le conseil municipal souhaite avoir plus de précisions avant de se prononcer.
- Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le terrain de football est prêté gracieusement pour l'entraînement. Une commission doit venir inspecter l'état du terrain du stade. Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents refuse d'effectuer des travaux si le terrain est déclaré non conforme par ladite commission.
- Une prochaine réunion de conseil aura lieu en février suite à l'appel d'offres pour les travaux de l'église.
- Il conviendra de prévoir l'achat d'une nouvelle guirlande extérieure pour Noël prochain et prévoir un coffret électrique près du sapin.
- Il est rappelé la problématique concernant la dénomination entre la rue du Vert Galant et la Résidence du Vert Galant.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23h00

Monsieur Gérard GUERRE GENTON, le Maire de
Torcy-Le-Grand



Madame Caterina GEORGES, secrétaire de séance